Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a proposé à des personnes de prêter serment, et elles se sont précipitées. Il a alors ordonné de tirer au sort entre elles afin de savoir laquelle des deux jurerait.

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate : « Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a proposé à des personnes de prêter serment, et elles se sont précipitées. Il a alors ordonné de tirer au sort entre elles afin de savoir laquelle des deux jurerait. »
[Authentique] [Rapporté par Al-Bûkhârî]

Ce hadith enseigne que deux personnes se sont querellées auprès du Prophète (sur lui la paix et le salut) ; elles se sont disputées à propos d'une source qu'aucune des deux ne possédait et ni l'une ni l'autre n'avait de preuve évidente à présenter. En fait, cette source appartenait à une tierce personne. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) leur proposa alors de prêter serment, les deux se précipitèrent et chacune d'elles s'empressa de jurer avant l'autre. Il ordonna donc qu'on tire au sort entre elles à propos du serment afin de savoir laquelle des deux jurerait. C'est-à-dire qu'il a procédé à un tirage au sort entre elles de manière à ce que celle dont la flèche sortirait serait celle qui prêterait serment. Ce hadith prouve donc que lorsque deux personnes allèguent un bien [qui est] entre les mains d'une tierce personne et qu'aucune des deux n'a de preuve évidente [à présenter], le jugement est de tirer au sort entre les deux disputeurs. C'est aussi le cas lorsque chacune d'entre elles a une preuve évidente et que, [dans le même temps,] la troisième personne dise : « Je ne sais pas si ce bien est à celui-ci ou celui-là ! » Ainsi, c'est à celle des deux qui aura été désignée par le tirage au sort qu'il reviendra de jurer, et on lui donnera le bien.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/64696